

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 1^{er} avril 2010

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 8 février 2010 d'une demande de l'éditeur Belle-Fleur et Apodème ASBL qui souhaite obtenir l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle quant à la révision de ses engagements en matière de production propre.

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Belle-Fleur et Apodème ASBL à diffuser le service « Radio Prima » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « HERSTAL 107.4 » pour une durée de 9 ans ;

Considérant qu'en application de l'article 53 §2 1° b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'article 14 du cahier des charges figurant en annexe 2b de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre prévoit l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services ;

Considérant qu'une lecture combinée de ces dispositions avec celles des articles 55 alinéa 3 et 159 §1^{er} du décret précité permet de conclure que les engagements pris par les éditeurs quant à la manière dont ils entendent répondre à ces obligations ont une force contraignante pour ces éditeurs une fois autorisés ; qu'a fortiori, toute modification de ces engagements est soumise à accord du Collège d'autorisation et de contrôle ;

Considérant qu'une lecture combinée de ces dispositions avec celles des articles 55 alinéa 3 et 159 §1^{er} du décret précité permet de conclure que les engagements pris par les éditeurs quant à la manière dont ils entendent répondre à ces obligations ont une force contraignante pour ces éditeurs une fois autorisés ; qu'a fortiori, toute modification de ces engagements est soumise à accord du Collège d'autorisation et de contrôle ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres fixé par l'arrêté précité du 21 décembre 2007, s'est engagé à diffuser 100% de production propre ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier du 11 mars 2010, expose en détail ses intentions, soit la diffusion de 4 heures par jour, en soirée, de programmes thématiques de la webradio liégeoise « Radio Power », à concurrence de 28 heures sur un total hebdomadaire de 126 heures de diffusion, soit une proportion de 22,5% du total de l'antenne, ainsi que la diffusion de deux fois 3 heures de programmes d'animation à destination d'un public de culture italienne produits par Radio Italia (région de Charleroi) pour un total de 6 heures par semaine, soit 5% du temps total de l'antenne ;

Considérant que ces programmes sont mis à disposition de l'éditeur à titre gracieux et n'impliquent, selon l'éditeur, aucune contrepartie au bénéfice de quiconque ;

Considérant que s'agissant des programmes de Radio Power, il existe un intérêt à ouvrir son antenne à un autre service d'un ancrage local comparable à celui de l'éditeur, non diffusé par la voie hertzienne terrestre, pour des programmes qui entrent dans le volet « proximité » du projet du demandeur, renforçant par là son profil de radio géographique, et contribuent à la diversité générale de l'offre

dans la zone de service de Radio Prima ; que s'agissant des programmes de Radio Italia, ces programmes se révèlent similaires à ceux produits par Radio Prima, de sorte que le Collège ne voit pas en quoi ces programmes contribuent à la diversité de l'offre sur la zone de service du demandeur, ni en quoi il serait autorisé à revenir sur son engagement à produire lui-même de tels programmes ; qu'en outre, ces programmes ne témoignent pas d'un ancrage local équivalent à celui de l'éditeur sur sa zone de service, de sorte qu'ils ne contribuent en rien à son ancrage local ;

Considérant que la demande de révision des objectifs en matière de production propre est potentiellement de nature à remettre en question le jugement initial du Collège lors de la délibération ayant abouti à la décision d'autorisation du demandeur sur la radiofréquence « HERSTAL 107.4 » dans la mesure où le service Radio Prima y a été préféré, parmi d'autres arguments, sur base d'une production propre de 100% par rapport à un autre candidat non retenu qui n'en proposait que 73,21% ;

Considérant qu'en l'espèce, si la proposition relative à la diffusion des programmes de Radio Power, telle qu'expliquée dans la demande, n'est pas de nature à remettre en question le jugement initial du Collège lors de la délibération ayant abouti à la décision d'autorisation du demandeur sur la radiofréquence « HERSTAL 107.4 », il n'est pas possible d'appliquer le même raisonnement à la proposition de diffuser des programmes de Radio Italia ; que par conséquent, le Collège peut, sans nuire au principe de liberté éditoriale, accepter la demande pour ce qui concerne la diffusion des programmes de Radio Power et la rejeter pour ce qui concerne la diffusion des programmes de Radio Italia ;

Le Collège autorise l'ASBL « Belle-Fleur et Apodème » à modifier ses objectifs en matière de production propre en vue de diffuser jusqu'à 23% de programmes ne relevant pas de la production propre., en vue de la diffusion, au sein du service « Radio Prima », de certains programmes du service « Radio Power ». La présente décision ne peut avoir pour effet la diffusion sur le service « Radio Prima » d'une partie du service « Radio Italia » ou de tout autre programme produit par son éditeur, l'ASBL Studio Tre. La responsabilité éditoriale de l'intégralité du service diffusé demeure dans le chef de l'ASBL « Belle-Fleur et Apodème ».

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 2010.